



Arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement
- Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers)
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois
- Vu l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction
- Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois du 22/04/2021
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 en date du 27/10/2020
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 07/01/2020 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er} Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Normandie la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement en plein.

Article 2
Essences
éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3
Densités
minimales

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

L'annexe 2 ne s'applique pas aux dossiers des programmes de développement rural de Normandie 2014-2020 y compris de la période de transition 2021-2022.

Article 4
Provenances

L'annexe 3 fixe, par grande région écologique ou/et par sylvoécocorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région.

Elle définit :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits (que les MFR se situent dans la catégorie « matériels conseillés » ou « autres matériels utilisables ») prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente la carte des sylvoécocorégions de la région Normandie.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires.

Article 5
Normes
Qualité
Dimensions

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

**Article 6
Dérégulation**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

**Article 7
Expérimentation**

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentation peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

(a) les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;

(b) les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadrés et suivis par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents du fournisseur » des lots de matériels forestiers de reproduction utilisés. Pour les essences non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Contrôle et bénéfice des aides

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de cinq ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 est abrogé.

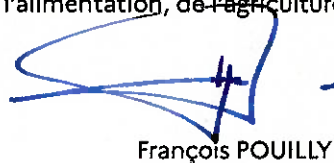
Abrogation

Article 10 Le secrétaire général des affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Exécution

Fait à Rouen, le **10 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



François POUILLY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Essences éligibles

Annexe 1.1 Liste des essences éligibles

Essences résineuses

Nom commun	<i>Nom latin</i>	Essence réglementée par le code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement/ diversification
Sapin pectiné	<i>Abies alba Mill.</i>	X	X	
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua Mill.</i>	X	X	
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis Henry</i>	X	X	
Épicéa de Sitka*	<i>Picea sitchensis Caar.</i>	X	X	
Pin à l'encens**	<i>Pinus taeda L.</i>	X	X	
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var. calabrica Delam.</i>	X	X	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var. corsicana Loud.</i>	X	X	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster Ait</i>	X	X	
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>	X	X	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco</i>	X	X	
Sequoia toujours vert	<i>Sequoia sempervierens Endl.</i>			X
If	<i>Taxus baccata</i>			X
Thuya géant	<i>Thuja plicata Donn.</i>			X

*épicéa de Sitka non éligible dans la sylvoécocorégion B33 Perche

** pin à l'encens éligible uniquement dans les sylvoécocorégions A11, A13 et B31, non éligible en B10, B32 et B33.

Essences feuillues

Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement/diversification
Érable plane	<i>Acer platanoides L.</i>	X	X	
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	X	X	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa Gaertn.</i>	X	X	
Châtaignier	<i>Castanea sativa Mill.</i>	X	X	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica L.</i>	X	X	
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	X	X	
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	X	X	
Noyers hybrides	<i>Juglans hybrides Majorxregia et Nigraxregia (1)</i>	X	X	
Peuplier noir, mélange clonal Seine-Plaine	<i>Populus nigra mélange clonal Seine-Plaine</i>	X	X	
Merisier	<i>Prunus avium L.</i>	X	X	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea Liebl.</i>	X	X	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	X	X	
Chêne rouge d'amérique	<i>Quercus rubra L.</i>	X	X	
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	X	X	
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X		X
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth</i>	X		X
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	X		X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X		X
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>			X
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X		X
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>			X
Poirier commun	<i>Pyrus pyraster</i>			X
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X		X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd.</i>	X	X	X
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>			X
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X		X
Alisier de Fontainebleau	<i>Sorbus latifolia</i>			X
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X		X
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X	X	X
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X		X
Orme cultivar Lutèce®Nanguen	<i>Ulmus Cultivar Lutèce®Nanguen</i>			X

Annexe 1.2 Liste régionalisée 2020-2022 des clones de peupliers éligibles aux aides publiques

Certains clones se trouvent sous protection commerciale communautaire, entre parenthèse est mentionné le terme de la protection commerciale – le nom de l'organisme obtenteur.

Peupliers euraméricains :

ALBELO (2039 – 3C2A), BLANC DU POITOU, BRENTA (2034 – CREA), DANO (2041 – 3C2A), DIVA (2044 – CREA), DORSKAMP sous surveillance sanitaire, FLEVO, GARO (2041 – 3C2A), KOSTER (2021 – 3C2A)*, I-45/51, LUDO (2041 – 3C2A), MOLETO (2045 – CREA), MONCALVO (2045 – CREA), POLARGO (2037 – 3C2A), RONA (2041 – 3C2A), SOLIGO (2034 – CREA), TARO (2034 – CREA), TUCANO (2044 – CREA), VESTEN (2032 – INBO)

Peupliers interaméricains :

RASPALJE

Peupliers trichocarpa :

FRITZI-PAULEY, TRICHOBEL

Hybrides *Trichocarpa X maximowiczii*

BALKAN (2037 – INBO), SKADO (2037 – INBO)

En liste « annexe » expérimentation uniquement : AFB (2048 – Alasia)

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

ANNEXE 2 – Densités minimales pour les plantations en plein

En plantation en plein, la densité minimum de plantation comprenant les essences « objectif » et d'accompagnement/diversification est fixée à :

Nom commun - Essence objectif	Densité de plantation par hectare cadastral à la plantation saison n/n+1*	Densité de tiges vivantes par hectare cadastral installées à 5 ans après paiement du solde
Hêtre Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent Tous les résineux	1 200 plants/ha dont essences « objectif » 1 100 plants/ha	900 tiges/ha pour les essences objectif
Peupliers cultivars, noyers, clone de merisier	150 plants ou plançons/ha	130 tiges/ha
Autres feuillus.	850 plants/ha	800 tiges/ha**

Un projet peut comprendre une ou plusieurs essences objectif. Dès lors qu'il comprend une des essences objectif de la première ligne du tableau, c'est la densité minimale de cette ligne qui s'applique.

* Une saison de plantation forestière s'étale de novembre de l'année n à avril de l'année n+1.

** avec possibilité de comptabiliser, avec les tiges issues de la plantation, les tiges d'essence objectif issues du recru naturel.

Exemples :

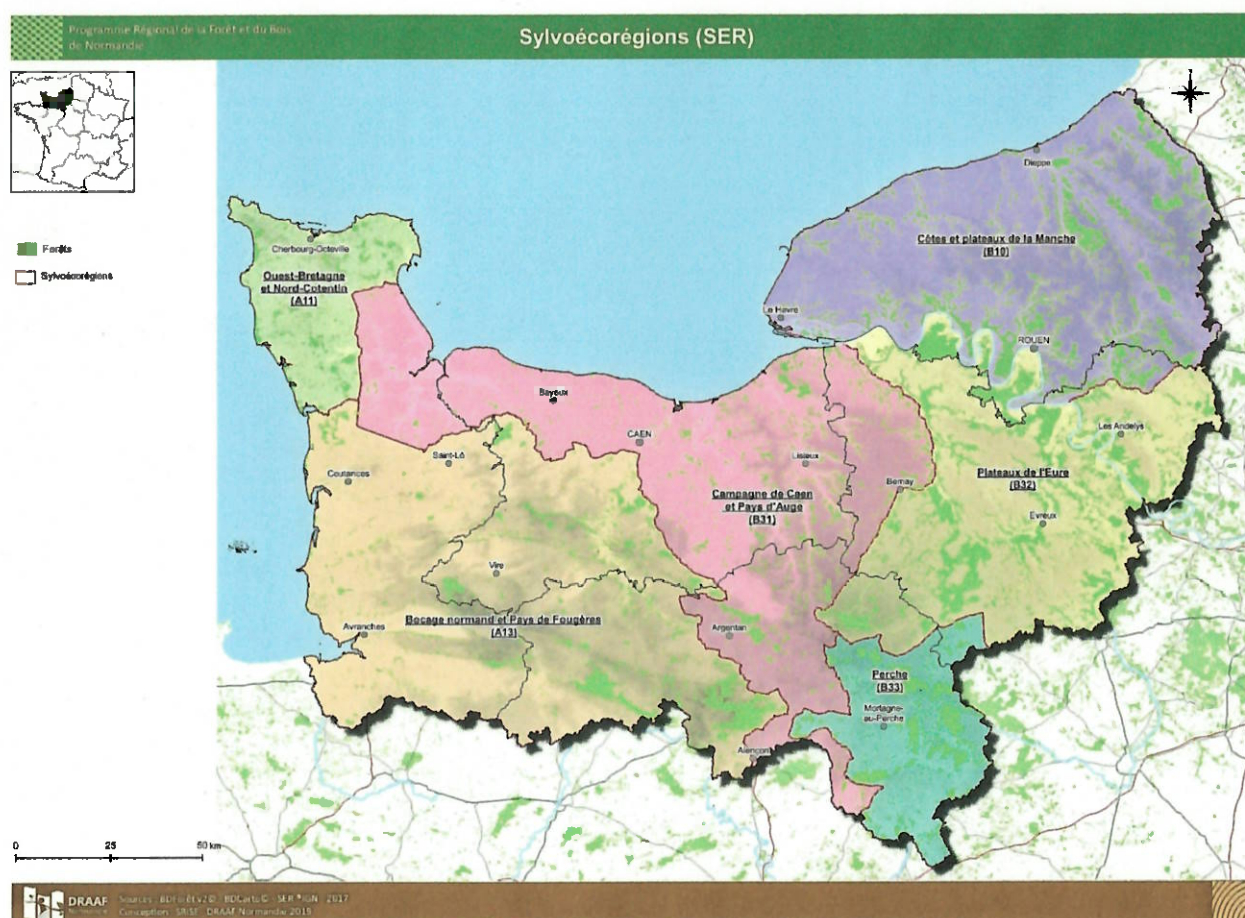
- Une plantation en plein à 80 % d'essence-objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence-objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- Une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence-objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence-objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

ANNEXE 3 – Provenances des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides

Le territoire normand est divisé en deux grandes régions écologiques (GRECO)
 - le grand ouest cristallin et océanique (roches cristallines du massif armoricain)
 - le centre nord océanique (roches sédimentaires du bassin parisien).

Au sein de chacune de ces grandes régions écologiques, on distingue des sylvoécorégions : (SER)

GRECO	SER présentes en Normandie
Grand Ouest Cristallin et Océanique	A 11 Ouest Bretagne et Nord Cotentin A 13 Bocage Normand et Pays de Fougères
Centre Nord Océanique	B 10 Côtes et plateaux de la Manche B 31 Campagne de Caen et Pays d'Auge B 32 Plateaux de l'Eure B 33 Perche



ESSENCES RÉSINEUSES	Territoire	Provenances recommandées	Caté- gorie	Autres provenances utilisables	Caté gorie
<i>Abies alba</i> SAPIN PECTINE	Normandie	AAL101 Normandie	S	Pas de dérogation possible	
<i>Cedrus atlantica</i> CEDRE DE L'ATLAS	Normandie	CAT900 France CAT-PP-001 (Ménerbes) CAT-PP-002 (Mont Ventoux) CAT PP 003 (Saumon)	S T T T		
<i>Larix decidua</i> MELEZE D'EUROPE	Normandie	LDE-VG-001 (Sudètes Le Theil VG) Vergers sudetica tchèques(1) Vergers sudetica slovaques(1) Verger sudetica allemands (1)	Q Q Q Q/T	Vergers polonica (1)	Q
<i>Larix x eurolepis</i> MELEZE HYBRIDE	Normandie	LEU-VG-001 (FH201-Lavercantière) LEU-VG-002 ** (Réve Vert-PF) LEU-VG-003 (Les Barres F2)	Q T Q	Danemark : FP636, PF626, FP237 Danemark : FP201, FP618 Pays Bas : Esbeek Pays Bas : Vaals Suède : FP-51	Q T Q T Q
<i>Picea sitchensis</i> EPICEA DE SITKA	A11, A13, B10, B31, B32	Danemark (FP625, FP611), Washington (12, 30, 41), Orégon (041, 051, 052, 053, 061, 062, 071, 072, 081, 082, 090), Californie (091, 092) Irlande : PSI375 Macroom	T I I I S	PSI901 France	S
<i>Pinus taeda</i> PIN à L'ENCENS	A11	PTA311 PTA-VG-001, PTA-VG-002	S Q		
	A13 et B31			PTA311 PTA-VG-001, PTA-VG-002	S Q
<i>Pinus nigra laricio calabrica</i> PIN LARICIO DE CALABRE	Normandie	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q		
<i>Pinus nigra laricio corsicana</i> PIN LARICIO DE CORSE	Normandie	PLO-VG-001 (Sologne Vayrières VG)	T	PLO901 Nord-Ouest	S
<i>Pinus pinaster</i> PIN MARITIME	Normandie	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout, PPA100 Nord-Ouest PPA301 Massif landais	Q S S	PPA303 Dunes atlantiques	S
<i>Pinus sylvestris</i> PIN SYLVESTRE	Normandie	PSY-VG-002 (Taborz Haute Serre VG)	Q	PSY205 Plaine de Hagueneau	S
		PSY-VG-003 (Hagueneau-Vayrières-VG)	Q		
		PSY100 Nord ouest	S		
<i>Pseudotsuga mensiensii</i> DOUGLAS VERT	Normandie	PME-VG-001 (Darrington VG)	T	PME901 France Basse altitude PME-VG-006 (Californie VG)	S Q
		PME-VG-002 (La Luzette VG)	T		
		PME-VG-003 (Washington-VG)	Q		
		PME-VG-004 (France 1-VG)	Q		
		PME-VG-005 (Washington2-VG)	Q		
		PME-VG-007 (France 2-VG)	Q		
		PME-VG-008 (France 3-VG)	Q		

** Disponible à la demande par voie de bouturage 'bulk'

Catégories : I : Identifiée (étiquette jaune), S : Sélectionnée (étiquette verte), Q : Qualifiée (étiquette rose), T : Testée (étiquette bleue)

(1) Mélèze d'Europe, pour les vergers « sudetica » et « polonica », se référer aux conseils d'utilisation.

ESSENCES FEUILLUES	Territoire	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie
<i>Acer campestre</i> ERABLE CHAMPETRE	Normandie	ACA130 Ouest	I		
<i>Acer platanoides</i> ERABLE PLANE	Normandie	APL 901 Nord	I		
<i>Acer pseudoplatanus</i> ERABLE SYCOMORE	Normandie	APS 101 Nord	S	APS200 Nord Est	S
<i>Alnus cordata</i> AULNE à feuilles en cœur	Normandie	ACO800 Corse ACO901 France hors Corse	I	Italie : Campania-R2, Calabria	S
<i>Alnus glutinosa</i> AULNE GLUTINEUX	Normandie	AGL130 Ouest	I	AGL901 Nord Est et montagnes	I
<i>Betula pendula</i> BOULEAU VERRUQUEUX	Normandie	BPE130 Ouest	I	BPE901 Nord-Est et montagnes	I
<i>Betula pubescens</i> BOULEAU PUBESCENT	Normandie	BPU130 Ouest	I	BPU901 Nord-Est et montagnes	I
<i>Carpinus betulus</i> CHARME	Normandie	CBE130 Ouest	I	CBE901 Nord-Est et montagnes	I
<i>Castanea sativa</i> CHÂTAIGNIER	A11 et A13	CSA101 Massif armoricain	S	CSA102 Bassin parisien	S
	B10, B31, B32, B33	CSA102 Bassin parisien	S	CSA101 Massif armoricain	S
<i>Fagus sylvatica</i> HÊTRE	A11 et A13	FSY101 Massif armoricain	S	FSY102 Nord, FSY301 Charente*	S
	B10, B31, B32, B33	FSY102 Nord	S	FSY101 Massif armoricain, FSY301 Charente*	S
JUGLANS HYBRIDES MajorXregia JMR	Normandie	Tous les vergers à graines	Q	JMR900 France	I
NigraXregia JNR		Tous les vergers à graines	Q	JNR900 France	I
<i>Juglans nigra</i> NOYER NOIR	Normandie	JNI900 France	I		
<i>Juglans regia</i> NOYER COMMUN	Normandie	JRE900 France	I		
<i>Malus sylvestris</i> POMMIER SAUVAGE	Normandie	MSY901 Ouest	I		
<i>Populus tremula</i> TREMBLE	Normandie	PTR901 France	I		
<i>Prunus avium</i> MERISIER	Normandie	Clones : Ameline, Boutonne, Gardeline, Monteil, Ageyron, Beauméton, Espane, Parnasse, Régade, Regain. PAV-VG-001 L'absie-VG PAV-VG-002 Cabrerets-VG PAV-VG-003 Avesac-VG PAV 901 France	T Q Q Q S		
<i>Quercus petraea</i> CHENE SESSILE	A11 et A13	QPE103 Massif armoricain	S	QPE101 Bordure Manche QPE104 Ouest Bassin parisien QPE106 Secteur Ligérien QPE311 Charente-Poitou *	S S S S
	B10, B31, B32, B33	QPE101 Bordure Manche QPE102 Picardie QPE104 Ouest Bassin parisien QPE105 Sud Bassin parisien	S S S S	QPE106 Secteur Ligérien QPE107 Berry-Sologne * QPE311 Charente-Poitou * QPE411 Allier *	S S S S

ESSENCES FEUILLUES	Territoire	Provenances recommandées	Caté- gorie	Autres provenances utilisables	Caté- gorie
<i>Quercus pubescens</i> CHENE PUBESCENT	Normandie	QPU101 Nord-Ouest	I	QPU 901 Est et Massif central nord	I
<i>Quercus robur</i> CHENE PEDONCULE	Normandie	QRO100 Nord Ouest	S	QRO301 Nord du Bassin de la Garonne *	S
<i>Quercus rubra</i> CHENE ROUGE D'AMERIQUE	Normandie	QRU901 Nord Ouest QRU902 Est QRU903 Sud Ouest	S S S		
<i>Robinia pseudoacacia</i> ROBINIER	Normandie	Cultivars hongrois Appalachia, Jászakiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Putsztavacs et Nyírségi	T Q S		
<i>Sorbus domestica</i> CORMIER	Normandie	SDO-VG-001 Bellegarde-VG	Q	SDO900 France	I
<i>Sorbus torminalis</i> ALISIER TORMINAL	Normandie	STO901 France Nord	I		
<i>Tilia cordata</i> TILLEUL à PETITES FEUILLES	Normandie	TCO130 Ouest	I	TCO200-Nord-est	I
<i>Tilia platyphyllos</i> TILLEUL à GRANDES FEUILLES	Normandie	TPL901 Nord-Est et Montagne	I		

*provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique.

Catégories : I : Identifiée (étiquette jaune), S : Sélectionnée (étiquette verte), Q : Qualifiée (étiquette rose),
T : Testée (étiquette bleue)

ANNEXE 4 – Normes dimensionnelles

Plants résineux

Nom commun	Nom latin	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ³)
SAPIN PECTINE	<i>Abies alba</i>	Racines nues	15 – 25	6	4	
			25 – 35	7	5	
			35 et +	8	5	
		Godet/Motte	15 – 25	6	4	350
CÈDRE DE L'ATLAS	<i>Cedrus atlantica</i>	Godet/Motte	10 – 20	3	1	350
			15 – 30	4	2	350
MÉLÈZE D'EUROPE HYBRIDE	<i>Larix decidua eurolepis</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	3	
			80 – 100	10	3	
		Godet/Motte	20 – 30	4	2	350
			30 – 50	5	2	350
ÉPICÉA DE SITKA	<i>Picea sitchensis</i>	Racines nues	30 – 50	5	4	
			50 et +	7	4	
PINS NOIRS LARICIO de CALABRE LARICIO de CORSE	<i>Pinus nigra Laricio calabrica Laricio corsicana</i>	Racines nues	11 – 20	4	3	
			20 et +	6	3	
		Godet/Motte	6 – 11	2,5	> 1 an	100
			8 – 15	2,5	1	200
			11 – 30	4	2	350
PIN MARITIME PIN à L'ENCENS	<i>Pinus pinaster Pinus taeda</i>	Godet/Motte	15 – 35	3	6 mois à 1 an	100
			20 – 40	3	6 mois à 1 an	200
			40 – 50	4	6 mois à 1 an	200
PIN SYLVESTRE	<i>Pinus sylvestris</i>	Racines nues	15 – 30	5	3	
			30 et +	6	3	
		Godet/Motte	6 – 11	2,5	> 1 an	100
			8 – 15	2,5	1	200
			11 – 30	4	2	350
DOUGLAS VERT	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Racines nues	25 – 40	5	2	
			30 – 60	6	3	
			40 – 60	7	4	
			60 et +	9	4	
		Godet/Motte	15 – 30	3	1	200
			25 – 40	5	2	350

Plants feuillus

Nom commun	Nom latin	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ³)
ÉRABLE SYCOMORE ÉRABLE PLANE ÉRABLE CHAMPÊTRE	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>platinooides</i> <i>campestre</i>	Racines nues	40 – 60	6	2	
			60 – 80	8	2	
			80 et +	10	2	
		Godet/Motte	20 – 40	4	1	200
			20 – 40	5	1	350
40 – 60	6		1	350		
AULNE GLUTINEUX AULNE à FEUILLE en CŒUR AULNE BLANC BOULEAU VERRUQUEUX BOULEAU PUBESCENT TILLEUL à PETITE FEUILLE TILLEUL à GRANDE FEUILLE TREMBLE	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Alnus alba</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Populus tremula</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	2	
			80 et +	10	3	
		Godet/Motte	20 – 30	4	1	200
			20 – 40	4	1	350
			40 – 60	6	1	350
CHÂTAIGNIER	<i>Castanea sativa</i>	Racines nues	25 – 40	5	1	
			40 – 60	7	2	
			60 – 80	9	2	
			80 et +	12	2	
		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			20 – 40	5	1	350
			40 – 60	7	1	350
HÊTRE COMMUN CHARME	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	3	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			20 – 40	5	1	350
			40 – 60	6	1	350
NOYER COMMUN	<i>Juglans regia</i>	Racines nues	15 – 30	6	1	
			30 – 60	8	2	
			60 – 90	10	3	
			90 – 120	14	3	
			120 et +	16	3	
NOYER NOIR	<i>Juglans nigra</i>	Racines nues	20 – 40	6	1	
			40 – 60	8	1	
			60 – 90	10	2	
			90 et +	14	2	
NOYER HYBRIDE	<i>Juglans Nigra x regia</i> <i>Major x regia</i>	Racines nues	30 – 60	8	1	
			60 – 90	10	2	
			90 et +	14	2	

Nom commun	Nom latin	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ³)
MERISIER	<i>Prunus avium</i>	Racines nues	40 – 60	6	1	
			60 – 80	8	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 40	5	1	200
			40 – 60	6	1	350
CHÊNE ROUGE D'AMÉRIQUE	<i>Quercus rubra</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			30 – 50	5	1	350
CHÊNE PÉDONCULÉ CHÊNE SESSILE	<i>Quercus robur</i> <i>Quercus petraea</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	3	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	4	1	200
			30 – 50	5	1	350
CHÊNE PUBESCENT	<i>Quercus pubescens</i>	Racines nues	25 – 40	4	2	
			30 – 50	5	3	
			50 – 80	7	4	
		Godet/Motte	15 – 30	4	1	200
			20 – 60	5	1	350
POMMIER SAUVAGE CORMIER	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus domestica</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	8	3	
			80 et +	10	3	
ALISIER TORMINAL	<i>Sorbus torminalis</i>	Godet/Motte	15 – 30	4	1	200
			30 – 50	5	2	350
PEUPLIER NOIR (Mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	Racines nues	50 – 80	5	1	
			80 et +	7	2	
ROBINIER FAUX ACACIA	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Racines nues	40 – 60	6	1	
			60 – 80	8	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	13	3	
		Godet/Motte	20 – 40	5	1	200
			20 – 60	5	1	350

Plançons de peupliers

L'âge maximum admis pour les plançons est de 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en m	Diamètre en mm à 1 m du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,25	25-30
	10/12	3,75	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,50 m